

LA RETRAITE



LA RETRAITE DES PARENTS

Les dispositifs présentés ici, s'appliquent à la plupart des régimes d'assurance vieillesse. Cependant, il peut y avoir des différences selon le régime.

A QUELS AVANTAGES PEUVENT PRÉTENDRE LES PARENTS ?

Les parents ou les personnes qui assument la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou atteint d'un trouble de santé invalidant, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse et à une majoration des trimestres d'assurance pour le calcul de leur retraite.

SOUS QUELLES CONDITIONS PEUT-ON OUVRIR DROIT À L'AFFILIATION GRATUITE ?

Vous pouvez être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général si vous assumez bénévolement, à votre foyer, la charge :

- d'un enfant, âgé de moins de 20 ans, atteint d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 % ;
- d'un adulte (conjoint, enfant, parent, frère ou sœur) atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % et pour lequel la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a reconnu un besoin d'assistance et de présence.

Cette affiliation est acquise sous réserve que vous ne soyez pas affilié à un autre titre et que vos ressources ne dépassent pas un certain plafond.

A noter : à défaut de remplir les conditions de ressources pour ouvrir droit à l'affiliation gratuite, vous pouvez vous assurer à l'assurance vieillesse volontaire. Dans ce cas, les cotisations (d'un montant relativement élevé !) sont à votre charge. Pour plus d'informations, adressez-vous à la Caisse régionale d'assurance maladie.

COMMENT ÊTRE AFFILIÉ GRATUITEMENT À L'ASSURANCE VIEILLESSE ?

- Si vous assumez la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, l'affiliation est faite à la diligence de l'organisme qui verse l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou à votre initiative, en adressant une demande à cet organisme qui procède ensuite à l'affiliation.
- Si vous assumez la charge d'un adulte handicapé ou présentant un trouble de santé invalidant, vous devez adresser votre demande à la Maison départementale des personnes handicapées de votre département de résidence. Cette demande est ensuite transmise à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées afin qu'elle se prononce sur la nécessité du besoin d'aide et de présence permanente de la personne dont vous avez la charge.

Dans l'affirmative, la décision de la commission est transmise à l'organisme débiteur des prestations familiales dont vous dépendez afin qu'il procède à l'affiliation.

La cotisation à l'assurance vieillesse est assise sur une assiette forfaitaire. Elle est prise en charge par votre Caisse d'Allocations Familiales.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE MAJORATION DE TRIMESTRES ?

Pour ouvrir droit à une majoration de vos trimestres, vous devez avoir la qualité d'assuré social et avoir élevé un enfant ouvrant droit à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou avoir perçu des allocations équivalentes à l'AEEH qui existaient auparavant.

Vous devez, en outre, justifier avoir assumé la charge effective et permanente de l'enfant.

A noter : la majoration de durée d'assurance est accordée aux hommes et aux femmes. Elle bénéficie à l'allocataire mais également à d'autres personnes, dès lors qu'elles assument ou ont assumé elles aussi la charge de l'enfant. Ainsi, les deux membres d'un couple, marié ou non peuvent bénéficier, chacun, de la majoration, dès lors qu'ils satisfont tous les deux aux conditions requises.



A COMBIEN DE TRIMESTRES SUPPLÉMENTAIRES OUVRE-T-ON DROIT ?

Un trimestre de majoration d'assurance est accordé d'office à la date d'attribution du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ou d'une prestation équivalente à cette allocation), puis ensuite pour chaque période de versement de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres au total.

Cette majoration est cumulable, pour un même enfant, avec la majoration de 8 trimestres accordée à toutes les femmes assurées sociales ayant élevé un enfant. Par conséquent, les femmes qui ont assumé la charge d'un enfant handicapé ou présentant un trouble de santé invalidant peuvent bénéficier de 16 trimestres supplémentaires pour le calcul de leur pension de retraite.

A noter : *Le dispositif de majoration de trimestres au titre d'un enfant handicapé ou présentant un trouble de santé invalidant s'applique aux pensions de vieillesse prenant effet au 1er septembre 2003. Les pensions déjà liquidées depuis cette date sans application de la majoration sont révisées à la demande expresse des assurés.*

QUELS DROITS POUR LES FONCTIONNAIRES ?

Les parents fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

A noter : *ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires appelés à faire valider leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 2004. Cette majoration de trimestres est cumulable avec les autres avantages (bonification de pension, majoration de durée d'assurance) accordés à tous les fonctionnaires au titre des enfants.*

Par ailleurs, les fonctionnaires parents d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % peuvent, sous certaines conditions, bénéficier, quel que soit leur âge, de la jouissance immédiate de leur pension de retraite.

LA RETRAITE ANTICIPÉE DES MALADES

QUI PEUT PRÉTENDRE À UNE RETRAITE ANTICIPÉE ?

Il s'agit des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, âgées d'au moins 55 ans, qui remplissent les trois conditions suivantes :

- avoir accompli une durée minimale d'assurance (activité professionnelle et périodes reconnues équivalentes) de 80 à 120 trimestres selon l'âge de départ à la retraite ;
- justifier d'une durée minimale de cotisation à leur charge (activité professionnelle) de 60 à 100 trimestres selon l'âge de départ à la retraite ;
- avoir été atteint, pendant l'intégralité de la période d'assurance requise, d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires ainsi qu'aux assurés sociaux.



Pour plus d'information :

- Vous pouvez vous adresser au service du personnel de votre employeur.
- Votre caisse de retraite.